

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2025

---

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS  
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,  
M. Frappé, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie,  
M. Bernhardt, M. Florquin et M. Lioret

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les mots : « à un mineur » sont supprimés »

les mots :

« le mot : « mineur » est remplacé par le mot : « particulier ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les sites de commerce en ligne proposant à la vente du protoxyde d'azote mentionnent clairement l'interdiction de la vente aux particuliers de ce produit sur toutes les pages permettant de procéder à son achat, quel que soit son conditionnement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie et renforce l'article initial en précisant que l'interdiction de vente et d'offre de protoxyde d'azote concerne exclusivement les particuliers.

Il va également plus loin en imposant aux plateformes en ligne de mentionner explicitement cette interdiction.

Ces ajustements visent à mieux protéger la santé des Français face aux dangers de l'usage détourné de cette substance, tout en permettant sa distribution pour des usages professionnels.